



Service Affaires Sociales

*Circulaire AS n° 06.24
08/01/2024*

Cotisations accidents du travail – maladies professionnelles pour 2024

Modification des taux collectifs de cotisations pour 2024

Rappel :

La réglementation prévoit trois modes de tarification des accidents du travail et maladies professionnelles : la tarification collective, mixte et individuelle.

C'est l'effectif de l'entreprise qui détermine le mode de tarification dont elle relève.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les seuils de tarifications sont les suivants (cf. circulaire Affaires sociales n° 06.12 du 10/01/12) :

- une tarification collective pour les entreprises de moins de **20 salariés**,
- une tarification mixte pour les entreprises de **20 à 149 salariés**,
- une tarification individuelle pour les entreprises **d'au moins 150 salariés**.

Pour la région Alsace-Moselle, les seuils de tarification sont les suivants :

- une tarification collective pour les entreprises de **moins de 50 salariés**,
- une tarification mixte pour les entreprises de **50 à 149 salariés**,
- une tarification individuelle pour les entreprises **d'au moins 150 salariés**.

Nouveautés au 1er janvier 2024

1. Nouvelle tarification des taux collectifs

Un arrêté du 27 décembre 2023 (JO du 29 décembre 2023) modifie la tarification des **taux collectifs d'accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP)** fixée annuellement pour chaque catégorie professionnelle.

Ainsi, à compter du **1^{er} janvier 2024**, les taux collectifs sont les suivants :

Nature du risque	Code risque	Taux net de cotisation AT (1)
Restaurants, cafés-tabacs, hôtels avec ou sans restaurant et foyers	55.3AC	2,04 (au lieu de 2,27)
Restauration collective	55.5AA	4,38 (au lieu de 4,19)
Restauration type rapide y compris wagons-lits et wagons-restaurants	55.3BC	1,77 (au lieu de 1,93)
Traiteurs, organisateurs de réception	52.2CB	3,17 (au lieu de 3,30)

(1) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le même arrêté du 27 décembre 2023 fixe les taux de cotisations accidents du travail comme suit :

- restaurants, cafés-tabacs, hôtels avec ou sans restaurant et foyers : **2,07** (au lieu de 2,37)
- restauration collective : **3,38** (au lieu de 3,59)
- traiteurs, organisateurs de réception : **3,68** (au lieu de 3,59)
- restauration type rapide, y compris wagons-lits et wagons-restaurants : **2,09** (au lieu de 2,37)

2. Dématérialisation de la transmission des taux AT/MP

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2022, toutes les entreprises reçoivent les décisions des CARSAT relatives à leur classement de risques et à leur **taux de cotisation AT/MP** uniquement par **voie électronique** (cf. circulaires Affaires Sociales n° 67.20 du 29/12/20 et n° 04.22 du 21/01/22).

La notification du taux de cotisation AT/MP s'effectue par l'intermédiaire du téléservice « **compte AT/MP** » accessible sur le portail de net-entreprises.fr.

Pour remplir cette obligation de notification dématérialisée, chaque entreprise, qui relève du régime général de la sécurité sociale, quelle soit la forme de la structure (entreprise, association, adhérent au TESE, etc.) et son effectif, doit ouvrir un compte AT/MP sur www.net-entreprises.fr.

Modalités d'inscription :

Les entreprises disposant déjà d'un compte net-entreprises.fr créé avec leur propre numéro SIRET peuvent s'y connecter et ajouter le téléservice « compte AT/MP » à partir de leur menu personnalisé.

Les entreprises ne disposant pas encore d'un compte net-entreprises.fr créé avec leur propre SIRET doivent suivre le processus d'inscription à partir de la page d'accueil net-entreprises.fr, puis sélectionner « L'Assurance Maladie » dans les services présentés. Le compte AT/MP sera alors proposé parmi les déclarations qu'il faudra valider.

Pour plus d'informations sur les démarches à effectuer, les employeurs peuvent consulter un document « mode opératoire » mis en ligne sur net-entreprises.fr (<https://www.net-entreprises.fr/media/2020/11/modop-atmp.pdf>).

A noter : seul le chef d'entreprise ou représentant de la structure peut juridiquement être destinataire de la notification dématérialisée du taux de cotisation AT/MP. Le tiers déclarant ne peut donc pas remplir cette obligation à leur place, même s'il a déjà un compte AT/MP propre qui lui permet de connaître le taux de cotisation de l'entreprise.

Pénalité en l'absence d'inscription au compte AT/MP :

En l'absence d'ouverture d'un compte AT/MP, la CARSAT est autorisée réglementairement à notifier une pénalité forfaitaire à l'entreprise.

Cette pénalité est égale à un pourcentage du plafond mensuel de Sécurité sociale (PMSS) par salarié, et elle est due au titre de chaque année sans adhésion au téléservice.

Son montant varie selon l'effectif de l'entreprise :

- ✓ 0,5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 20 salariés ou assimilés ;
- ✓ 1 % du PMSS pour les entreprises dont l'effectif est au moins égal à 20 et inférieur à 150 salariés ou assimilés ;
- ✓ 1,5 % du PMSS pour les entreprises dont l'effectif est au moins égal à 150 salariés ou assimilés.